

pu provoquer, de la part de votre administration, l'énoncé des mesures qui précèdent.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral*  
*Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : JAURÉGUIBERRY.

*Rapport au Ministre concernant la fixation de la solde d'Europe  
du personnel de l'Enregistrement aux colonies.*

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies, 1<sup>er</sup> Bureau : Administration générale et municipale.)

Le personnel de l'enregistrement aux colonies se recrute, soit au moyen d'agents du service métropolitain mis à la disposition du département de la Marine par la direction générale, soit à l'aide de candidats des colonies ayant subi l'examen du surnumérariat dans les conditions imposées aux candidats de France. Ces surnuméraires, une fois admis, ont les mêmes droits, sont soumis aux mêmes devoirs que les agents du service métropolitain avec lesquels ils forment un seul et même corps. Ils peuvent, sur leur demande, être appelés à servir en France, et leur pension de retraite est liquidée par le département des Finances d'après la loi de 1853.

En France, comme aux colonies, les agents du service de l'enregistrement sont rémunérés au moyen de remises perçues par leur soins, et ce sont ces remises qui, dans la métropole, servent de base pour fixer la quotité de la pension de retraite à leur attribuer.

Il n'en est pas tout à fait de même aux colonies sous ce dernier rapport. Les remises y sont trop élevées pour pouvoir être admises comme base de la pension de retraite ; et la fixation du taux de ces remises dépendant des pouvoirs locaux, présente des variations qui ne permettent pas une détermination normale de la quotité de la retraite applicable à l'ensemble du personnel colonial. Il a donc fallu, pour déterminer cette quotité, adopter une base commune à tous les agents coloniaux, et c'est la solde d'Europe qui, subissant la retenue de 5 0/0 pour la caisse des pensions civiles, sert à calculer leur pension de retraite.

Mais jusqu'ici aucune décision ministérielle n'est venue fixer cette solde d'Europe qui, laissée à l'arbitraire des administrations locales, présente d'une colonie à l'autre, pour des agents pourvus du même grade, une inégalité choquante. Il en résulte, pour ceux qui sont bien moins dotés, une différence dans l'évaluation de la pension de retraite qui peut aller du simple au double. Cette situation appelle un prompt remède. Il convient, en effet, que chaque